

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).